

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° 26 mai 1937 Règlementation de ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires colonial

n° 26

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mai 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

TEXTE INTÉGRAL

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Paris, le 26 mai 1937. Monsieur le Président. La nouvelle réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, soumise par ailleurs à votre signature, impose la revision de certaines dispositions du décret du 23 janvier 1911 portant détermination des prestations auxquelles peuvent prétendre, en matière d'installation, d'ameublement, de domesticité et de moyens de transport, les chefs de colonie, les secrétaires généraux, les chefs de circonscription territoriale et les chefs d'administration et de service. Cette mise au point est encore rendue nécessaire par les décrets des 21 août et 11 octobre 1934. Le premier de ces textes, a, en effet, abrogé l'article 3 du décret du 11 septembre 1920, lequel avait dispensé de l'approbation ministérielle les arrêtés locaux prévus par le décret du 23 janvier 1911 pour la fixation des chefs d'administration et de service ayant droit au logement et à l'ameublement, ainsi que du nombre et de la catégorie des domestiques, voitures et chevaux mis à la disposition des gouverneurs généraux et gouverneurs. Quant au second, il dispose que les avantages en nature alloués aux fonctionnaires coloniaux doivent être fixés par décret lorsque les bénéficiaires appartiennent à des cadres régis par décrets et par arrêtés locaux soumis à l'approbation ministérielle lorsque les bénéficiaires appartiennent à des cadres régis par arrêtés locaux. Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a donc pour but d'adapter les dispositions du décret de 1914 à la nouvelle réglementation du logement et de l'ameublement et de déterminer selon quelle procédure devront être prises à l'avenir les mesures d'application qu'il nécessite; il précise en même temps quelques points de détail qui ont pu donner lieu à des difficultés. Je vous prie d'agréer. Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies, **Marins MOUTET.**